

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 11^e jour de juillet 2023, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Jean-Guy Bouchard, François Fournier, Israël Bouchard, Jacques Bouchard et Bernard Duchesne, Viviane De Bock et Catherine Coulombe tous conseillers formant quorum.

Madame Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
- 2- Procès-verbaux
- 2.1-Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 27 juin.
- 3- Comptes à payer de juin 2023.
- 3.1-Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juin 2023
- 4- Avis de motion et présentation des règlements
- 4.1- Adoption du règlement no 713 modifiant le règlement sur les dérogations mineures;
- 4.2- Adoption du règlement no 714 sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- 4.3- Adoption du règlement no 715 sur la démolition d'immeubles;
- 4.4- Adoption du règlement no 716 modifiant le règlement de lotissement no 583
- 4.5- Adoption du règlement no 717 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES MARGES
- 4.6- AVIS DE MOTION – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 4.6.1- PRÉSENTATION DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 719 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603
- 5- Résolutions
- 5.1- Signature- Projet de coopération intermunicipale pour l'embauche d'une ressource en sécurité incendie
- 5.2- Signature – Projet de coopération intermunicipale pour un plan d'intervention d'urgence secteur fluvial
- 5.3- Signature – Protocole d'entente Groupe le Massif
- 5.4- Offre de service – Parc des Riverains
- 5.5- Formation – Opérateur d'autopompe, services incendie
- 5.6- Foyer pour le Parc des Riverains
- 5.7- Formation ADMQ – Section Québec
- 5.8- Journalier général – Embauche d'une nouvelle ressource
- 5.9- Lettre d'entente – Temps supplémentaire

5.10- Demande de dérogation mineure - Création des lots 6 580 405, 6 580 406, 6 580 407, 6 580 408, 6 580 409 et 6 580 410, via le morcellement des lots 4 791 000 et 4 791 005

5.11- Demande de dérogation mineure – 942 rue principale, pour affichage;

5.12- Demande de permis pour l’installation d’une enseigne – 942 rue principale;

5.13- Demande de construction nouvelle – Lot 4 792 896 chemin Jean-Palardy;

5.14- Demande de construction d’un bâtiment complémentaire – 1363 rue principale;

5.15- Demande de construction d’un bâtiment complémentaire – 14 domaine-du-ruisseau;

6- Prise d’acte des permis émis en juin 2023

7- Courrier de juin 2023

8- Divers

8.1- Demande d’aide financière – COOP de l’affluent

9- Rapport des conseillers(ère)

10-Questions du public

11-Levée de l’assemblée

Rés.010723

1- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

2- Procès-verbaux

Rés.020723

2.1- Adoption et suivi des procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 13 juin 2023 et de la séance extraordinaire du 27 juin.

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 11^e jour de juin 2023 et de la séance extraordinaire du 27 juin 2023 soient acceptés, tel que rédigés, corrigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.030723

3- Comptes à payer – juin 2023

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2023-06-24 310360	896,84
MÉNAGE BUREAUX	
TOTAL	896,84

ÉNERGIES SONIC INC.		
2023-06-07	85915407	1 772,65
	ORDINAIRE	
2023-06-07	86230083	1 257,68
	DIESEL	
TOTAL		3 030,33
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.		
2023-06-01	1721*	574,88
	COMMUNICATIONS ET CO	
TOTAL		574,88
AL DENTE		
2023-06-28	654464	87,15
	BOITE A LUNCH ST-JEA	
TOTAL		87,15
APSAM		
2023-06-22	V-11380	75,00
	FORMATION SIGNALEUR	
2023-06-30	V-11478	270,00
	FORMATION ESPACE CLO	
TOTAL		345,00
ART GRAPHIQUE		
2023-06-27	947048	1 774,06
	REÇUS DE TEXES ET EN	
TOTAL		1 774,06
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR		
2023-06-02	M56514	243,02
	PRESSURE SWITCH + SE	
TOTAL		243,02
ATELIER VAGABOND		
2023-06-26	2023-009	1 071,57
	RAPPORT FINAL - FACT	
TOTAL		1 071,57
ATLANTIS POMPE STE-FOY		
2023-06-15	1020874	492,50
	POMPE PUIS. HYDROMAT	
TOTAL		492,50
BETON PROVINCIAL LTEE		
2023-06-01	4000141774	1 391,57
	RÉPARATION DE PONCEA	
TOTAL		1 391,57
BOUCHARD ET GAGNON		
2023-06-28	19CG0090	6 536,46
	SERVITUDE CHEMIN DE	
TOTAL		6 536,46
BRANDT		
2023-06-21	8535790	228,56
	PIÈCES	
TOTAL		228,56
CAMION INTERNATIONAL ELITE		
2023-06-20	1303133	121,34
	HOSE + BEARING	
2023-06-20	1303135	62,06
	COUVERT	
2023-06-21	1303207	168,47
	GUENILLES + ANTIGEL	
2023-06-22	1303321	676,00
	HOSE	
2023-06-26	1303494	536,48
	HOSE	
2023-06-01	417036	3,52
	REPLACER CAPTEUR DP	
2023-06-01	417036*	838,24
	REPLACER CAPTEUR	
2023-06-08	418495	2 353,90
	RÉPARER LE PTO	
TOTAL		4 760,01
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
2023-06-21	QG17630	-161,95

PIÈCES		
2023-06-21	QG17631	161,95
PIÈCES		
TOTAL		0,00
CENTRE JARDIN DE LA BAIE		
2023-06-22	4444	250,40
VÉGÉTAUX		
2023-06-23	4445	29,88
PETITE PELLE DE JARD		
TOTAL		280,28
CHEMACTION		
2023-06-01	72324	2 356,42
ENS. DE RECHANGE POM		
TOTAL		2 356,42
CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2023-06-01	0302925	1 481,26
PROTE D.ACIER EXTÉRI		
2023-06-01	0302932	23,00
PREFINIS LAUAN FRENE		
2023-06-07	0303380	31,23
CLOUS DE FINITION		
2023-06-08	0303558	103,46
VENTILATEUR SALLE DE		
2023-06-13	0303849	264,39
VENTILATEUR PLAFOND		
2023-06-15	0304167	-838,61
RETOUR 20 VENEER + V		
2023-06-28	0305115	1 007,18
DRAIN 6" PERFORÉ		
2023-06-29	0305129	-234,59
DRAIN 6" PERFORÉ +		
TOTAL		1 837,32
CHRISTOPHE LAJOIE		
2023-06-01	8596*	1 540,73
TRANSPORT + MINI-PEL		
TOTAL		1 540,73
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT		
2023-06-30	6099	144,87
LOGEMENT POUR ENTREV		
2023-06-14	2023-04	246,63
BOITE A LUNCH - PLAN		
2023-06-14	2023-05	170,16
BOITE À LUNCH		
TOTAL		561,66
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.		
2023-06-01	35569	525,28
BATTERIE + PRODUIT E		
2023-06-06	37743	213,13
PRODUITS NETTOYANTS		
2023-06-27	38342	107,93
PRODUITS MÉNAGER		
TOTAL		846,34
D.VANDAL INC .		
2023-06-09	13832	430,26
ASPHALTE RECYCLÉ CON		
TOTAL		430,26
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
2023-06-30	851	2 491,11
COMMUNICATION MARKET		
TOTAL		2 491,11
EQUIPEMENT GMM INC.		
2023-06-01	127439	1 759,12
RÉPARATION IMPRIMANT		
2023-06-15	128047	25,87
RÉPARATION IMPRIMANT		
2023-06-16	128064	51,74
RECHERGE DE DOSSIERS		
2023-06-22	128135	206,96

MODIFICATION COURRIE		
TOTAL		2 043,69
E.R.L.ENR.		
2023-06-01 524890		518,63
28.03 TON DE PIERRE		
TOTAL		518,63
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS		
2023-06-01 7083		2 365,02
PROLONGEMENT DE LA P		
TOTAL		2 365,02
FERNANDEZ		
2023-06-01 75		6 904,13
DOSSIER GÉOLAGON CHA		
2023-06-01 97		5 112,59
DOSSIER GÉOLAGON CHA		
TOTAL		12 016,72
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
2023-06-30 202301551057		95,00
AVIS DE MUTATION		
TOTAL		95,00
GARAGE A. COTE		
2023-06-01 45606		1 006,03
HOLI SNOW USAGER 20.		
2023-06-01 45632		105,78
POSE DE PNEUS		
2023-06-16 45802		23,00
2 POSES DE PNEUS		
TOTAL		1 134,81
GARAGE J.C. SIMARD ENR.		
2023-06-22 46389		298,95
PETITS OUTILS		
2023-06-27 46399		230,67
PETITS OUTILS		
2023-06-27 46400		57,52
LAME		
2023-06-28 46406		88,69
FIL		
TOTAL		675,83
GROUPE PAGES JAUNES		
2023-06-13 INV03659327		163,24
PLACEMENT LOCAL		
TOTAL		163,24
ROULEMENTS HARVEY INC.		
2023-06-08 119064		87,29
GRAISSE BLEU TUBE 40		
2023-06-08 119066		80,10
ROULETTE		
TOTAL		167,39
HYDRO-QUÉBEC		
2023-06-01 830338		505,89
BRIS ÉCLAIRAGE PUBLI		
2023-06-01 830339		505,89
BRIS ÉCLAIRAGE PUBLI		
2023-06-01 830415		505,89
BRIS ÉCLAIRAGE PUBLI		
TOTAL		1 517,67
XYLEM CANADA COMPANY		
2023-06-08 177057		5 284,57
JEU DE RÉPARATION PO		
TOTAL		5 284,57
JD CHEVROLET BUICK GMC		
2023-06-06 155272		310,97
FILTRES		
TOTAL		310,97
LA COMPAGNIE TREMBLAY LTE		
2023-06-06 1155		1 759,12
PLANCHE DEMI-ROND		

TOTAL	1 759,12
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	
2023-06-08 FQ-021826 ÉQUIPEMENT SÉCURITÉ	586,46
2023-06-08 FQ-0291827 GARDES-CORPS ESPACE	1 646,74
2023-06-21 FQ-0292935 GARDE-CORP + BÂTON +	3 550,20
TOTAL	5 783,40
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
2023-06-12 61977 LOCATION NIVELEUSE	1 215,87
TOTAL	1 215,87
LOCATION ORLÉANS	
2023-06-17 LOR-69199 LOCATION ROULOTTE DE	603,62
TOTAL	603,62
LOCATION MASLOT INC.	
2023-06-06 94106 HEAVY CUTY MITER SAW	405,82
2023-06-22 94610 BATTERIE + MEULEUSE	482,88
2023-06-26 94679 MÈCHE	172,25
2023-06-27 94680 ÉCROUS+LIME+COUTEAU	105,62
2023-06-30 94780 AGRAFEUSE MAYBEC 16	285,56
2023-06-30 94786 VÉRIN 24" AVEC PLAQ	53,07
2023-06-29 94834 ÉCROU	-82,65
TOTAL	1 422,55
LUMISOLUTION INC.	
2023-06-12 405470-00 FLUO	202,82
TOTAL	202,82
MACPEK INC.	
2023-06-21 11531115-00 PRODUITS NETTOYANTS	239,24
2023-06-20 74254152-00 STROBE ROND	557,41
TOTAL	796,65
METAL PLESS	
2023-06-01 030940 ENSEMBLE DE RESSORTS	367,92
TOTAL	367,92
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2023-06-29 F006-643908 TUYAU DE DRAINAGE+PE	480,52
TOTAL	480,52
MRC DE CHARLEVOIX	
2023-06-01 7354 ANNULATION DE LA FAC	-511,81
2023-06-20 7611 QUOTES-PART	137 825,50
TOTAL	137 313,69
COUR MUNICIPALE MRC CÔTE DE BEAUPRÉ	
2023-06-09 CRF2300219 COUR MUN-DEFICIT 202	5 786,11
2023-06-19 CRF2300237 COUR MUN/FRAIS DOSSI	200,00
TOTAL	5 986,11
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2023-06-01 084-509079 FIL POUR LE FOUET	34,44
2023-06-07 084-509839 HUILE	224,57

2023-06-19	084-511120	114,80
	COLLIER INOXYDABLE	
2023-06-29	084-512193	4,60
	PIÈCES POUR LE FOUET	
TOTAL		378,41
ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC		
2023-06-01	38978	546,13
	OFFRE D'EMPLOI TRAVA	
TOTAL		546,13
ORIZON MOBILE		
2023-06-08	555558	29,30
	ÉTUI NYLON POUR CELL	
TOTAL		29,30
UNI-SELECT CANADA INC.		
2023-06-01	1692-227767	51,84
	TUYAU DE RACCORD ET	
2023-06-09	1692-230087	-109,37
	RETOUR CORE	
2023-06-09	1692-230088	27,94
	TUYAU DE RACCORD	
2023-06-14	1692-230579	66,63
	PISTOLET À GRAISSE	
2023-06-16	1692-230826	102,34
	TUYAU TOPFLEX	
2023-06-19	1692-231027	61,39
	TUYAU DE RACCORD	
2023-06-26	1692-231616	627,11
	DISQUE ET PLAQUETTE	
2023-06-27	1692-231753	367,35
	FREINS	
2023-06-28	1692-231799	44,16
	QUICAILLERIE + REGLA	
2023-06-28	1692-231801	19,76
	REGLAGE FREIN TAM	
2023-06-28	1692-231926	107,63
	POINCON	
2023-06-29	1692-231966	-536,73
	RETOUR DE FREINS ET	
TOTAL		830,05
PRECISION S.G. INC		
2023-06-19	29445	2 148,17
	RÉPARATIONS ET MACHI	
TOTAL		2 148,17
PUROLATOR INC.		
2023-06-02	453603860	8,34
	TRANSPORTDE STRONGCO	
2023-06-16	453709420	31,51
	TRANSPORT	
TOTAL		39,85
RAYNALD PARÉ		
2023-06-06	110	882,60
	SYSTÈME EAU POTABLE	
TOTAL		882,60
REAL HUOT INC.		
2023-06-09	5549608	1 202,13
	BOITE DE SERVICE	
2023-06-22	5551178	461,99
	ADAPTATEUR	
2023-06-22	5551184	419,55
	COUVERCLES	
2023-06-22	5551215	67,00
	COUVERCLE DE REPARAT	
2023-06-29	5551915	201,21
	SILENCIEUX DE COUVER	
TOTAL		2 351,88
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.		
2023-06-08	244770	477,15
	COUTEAU GRADEUR	
2023-06-16	245086	3 449,25

SENS UNIQUE DE 12 PI	
2023-06-16 245088*	678,47
BRAS D'OSCILLATION	
TOTAL	4 604,87
S3-K9	
2023-06-01 7531	869,22
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-06-01 7626	869,22
AGENCE DE SÉCURITÉ D	
2023-06-06 7827	869,22
AGENCE DE SÉCURITÉ A	
TOTAL	2 607,66
SANI CHARLEVOIX INC.	
2023-06-07 F001-079797	224,20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-06-15 F001-079879	224,20
NETTOYAGE TOILETTE	
2023-06-20 F001-079943	224,20
NETTOYAGE TOILETTES	
2023-06-20 F001-079988	846,22
OUVRAGE INDUSTRIEL C	
2023-06-27 F001-080055	224,20
NETTOYAGE TOILETTES C	
TOTAL	1 743,02
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	
2023-06-20 25718	1 718,88
RÉPARATION LUMIÈRES	
TOTAL	1 718,88
SÉCURI-SPORT	
2023-06-16 101451	1 826,95
CHAPITEAU	
TOTAL	1 826,95
MALENFANT SERRURERUE INC.	
2023-06-13 485	495,71
CHANGER LES BOITES M	
TOTAL	495,71
SOLUGAZ	
2023-06-01 463841	105,27
LOCATION OXYGENE T	
TOTAL	105,27
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	
2023-06-13 1810113	10 846,17
RÉFECTION DU CHEMIN	
TOTAL	10 846,17
STRONGCO	
2023-06-08 92341879	38,53
HUILE MINÉRALE	
TOTAL	38,53
SÉCUOR INC.	
2023-06-15 123678	22,98
TÉLÉSURVEILLANCE	
2023-06-15 123687	22,98
TÉLÉSURVEILLANCE	
TOTAL	45,96
TRAFFIC INNOVATION	
2023-06-06 419296	16 153,99
Rés.310523	
TOTAL	16 153,99
TRANSPORT NORMAND LAVOIE	
2023-06-17 317683	563,38
1 VOYAGE DE TERRE	
TOTAL	563,38
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	
2023-06-13 130315	1 914,33
PROJET CLUB MED	
2023-06-13 130316	3 798,01
MAMH	
2023-06-13 130317	344,93

MIN. SÉCURITÉ PULBIQ	
2023-06-13 130318	2 241,55
RECOUVREMENT DE TAXE	
2023-06-13 130319	2 554,06
RÈGLEMENT 712	
2023-06-13 130320	2 504,44
DOSSIER SUR LA RUE P	
2023-06-13 130321	428,29
RÉSERVE FONCIÈRE - V	
2023-06-13 130322	3 266,73
DOSSIER PARC ENTREPR	
2023-06-13 130325	640,99
DOSSIER TOURISME RUE	
2023-06-13 130326	1 065,94
GÉNÉRAL	
2023-06-13 130335	1 448,69
RENOUV DE LA CONVENT	
TOTAL	20 207,96
LES ENTREPRISES TREMA INC	
2023-06-20 64647	9 956,84
balayage de rues	
TOTAL	9 956,84
TREMBLAY & FORTIN	
2023-06-01 21790	523,14
RELEVÉ DES PONCEAUX	
2023-06-09 21953	1 379,70
PLAN TOPOGRAPHIQUE -	
2023-06-27 21998	229,95
RELEVÉ RADIERS PONCE	
TOTAL	2 132,79
TURCOTTE 1989 INC.	
2023-06-07 23088	4 671,89
CHANGE VANNE ETR REF	
TOTAL	4 671,89
ULYSSE RUEL	
2023-06-26 1302	5 978,71
PROJET GABRIELLE-ROY	
TOTAL	5 978,71
URBANISME & RURALITÉ	
2023-06-22 1261	2 716,31
HONORAIRE PROFESSION	
TOTAL	2 716,31
VEOLIA WATER TECHNOLOGIES CANADA INC	
2023-06-28 23003004RI05000	1 005,07
COLORIMÈTRE	
TOTAL	1 005,07
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	
2023-06-26 269730	184,79
PETITS OUTILS	
2023-06-26 269732	2 183,54
PLANCHE + LATTE	
2023-06-26 269733	12,58
REPRODUCTION DE CLEF	
2023-06-28 270077	55,88
MADRIER DE SAPIN 8'	
TOTAL	2 436,79

SOUS-TOTAUX 73 FOURNISSEURS 311 065,62

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Geneviève Morin, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour juin 2023 et ci-dessus énumérées.

Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour juin 2023, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040723

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en juin 2023, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	9738	2 491,11
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	9739	2 253,59
ÉNERGIES SONIC INC.	9740	1 599,81
ALAIN COTÉ CONSULTANT INC.	9741	865,18
AL DENTE	9742	206,39
ANTIQUITÉS BROCANTE CHARLEVOIX	9743	241,45
APSAM	9744	300,00
AXE CRÉATION	9745	356,42
BIBLIO REGION DE QUEBEC	9746	794,94
BRANDT	9747	1 789,61
BRIDGESTONE CANADA INC.	9748	1 270,29
CAMION INTERNATIONAL ELITE	9749	10 144,94
CARL LAVOIE	9750	160,00
CENTRE D'ARCHIVES	9751	55,00
CHEZ S. DUCHESNE INC.	9752	1 360,51
CHRISTOPHE LAJOIE	9753	278,26
CIMI INC.	9754	1 888,08
CLÉMENCE DESMEULES	9755	2 485,50
CONSTRUCTION LIONEL BOUCHARD	9756	20 327,58
CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES	9757	574,88
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	9758	483,77
EDITIONS NORDIQUES	9759	563,38
EQUIPEMENT GMM INC.	9760	760,01
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS ST-NICOLAS INC.	9761	105,82
EXCAVAC	9762	4 222,57
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	9763	2 348,45
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	9764	215,00
GROUPE PAGES JAUNES	9765	82,02
HARP CONSULTANT	9766	859,44
ROULEMENTS HARVEY INC.	9767	171,60
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	9768	2 471,57
XYLEM CANADA COMPANY	9769	2 655,92
L'ARSENAL	9770	473,98
GROUPE LAM-É ST-PIERRE INC.	9771	798,75
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	9772	301,24
LES HUILES DESROCHES INC.	9773	1 332,03
LICO	9774	52,78
LOCATION ORLÉANS	9775	603,62
LOCATION MASLOT INC.	9776	2 533,90
MARC BERTRAND	9777	3 679,20
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	9778	1 291,07
MICHEL SIMARD	9779	229,90
MRC DE CHARLEVOIX	9780	12,22
MULTIFAB CHARLEVOIX	9781	1 327,96
PIECES D'AUTOS G.G.M.	9782	339,26
PAT MÉCANICK INC.	9783	4 116,11
PERFORMANCE FORD LTEE	9784	328,78
P.E.S. CANADA INC	9785	10 904,11
UNI-SELECT CANADA INC.	9786	3 156,75
PRECISION S.G. INC	9787	1 342,97
PUROLATOR INC.	9788	8,45

REAL HUOT INC.	9789	3 614,66
S3-K9	9790	624,32
SANI CHARLEVOIX INC.	9791	9 219,84
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	9792	201,21
SERVICES INFO COMM	9793	97,73
SOLUGAZ	9794	225,85
SPCA CHARLEVOIX	9795	3 369,60
SPI SANTÉ SÉCURITÉ INC.	9796	401,81
STRONGCO	9797	315,40
SYNDICAT CANADIEN DE LA	9798	1 352,75
SÉCUOR INC.	9799	4 018,17
TREMBLAY & FORTIN	9800	8 065,35
LES VALVES ET POMPES RENÉ LEVESQUE	9801	1 467,08
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	9802	13 633,16
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	9803	211,16
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE	9804	5 452,84
PHIL & DOM	9805	1 182,93
PASCAL LAROUCHE	9806	704,88
BOUCHARD GAGNON EXCAVATION INC.	9807	34 264,45
ALINE DUFOUR	9808	50,00
STEVE DUFOUR	9809	50,00
JESSICA GUAY GIRARD	9810	50,00
VALÉRIE LAJOIE	9811	50,00
LEON RACINE	9812	50,00
ANNE-MARIE RACINE	9813	50,00
ANDRÉANNE KIROUAC	9814	80,00
AUDREY DUFOUR	9815	50,00
GENEVIÈVE SIMARD	9816	50,00
VALÉRIE BUSQUE	9817	80,00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9818	50,00
JOANY TREMBLAY	9819	50,00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9820	50,00
ALEXANDRA FLACHER-CHABBAL	9820	-50,00
JESSICA BERGERON	9821	50,00
FRÉDÉRIC CÔTÉ	9822	50,00
NATHALIE PERRON	9823	50,00
CATHERINE ROBERGE	9824	80,00
MARIE-LYNE PERRON	9825	50,00
NIAMA MAKOUSSOU	9826	80,00
PHILIPPE B. DUFOUR	9827	80,00
MATHIEU ROUSSEAU	9828	80,00
ROXANNE DUFOUR	9829	50,00
SAMANTHA DANIS	9830	50,00
POSTE CANADA	9831	1 995,44
L'ARSENAL	9832	771 877,76
SOC.DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	9833	92,75
TOTAL		960 885,31

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5409	4 695,96
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5410	13 369,79
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	5411	8 139,24
CARRA	5414	766,32
HYDRO-QUEBEC	5417	1 355,03
HYDRO-QUEBEC	5418	629,40
HYDRO-QUEBEC	5419	635,57
HYDRO-QUEBEC	5420	97,98
HYDRO-QUEBEC	5421	48,31
HYDRO-QUEBEC	5422	36,80
HYDRO-QUEBEC	5423	943,71
HYDRO-QUÉBEC	5424	1 258,05
TELUS MOBILITE	5425	650,30
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5426	5 189,95
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5427	14 754,84

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5428	5 304,16
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5429	15 089,28
CARRA	5430	766,32
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	5431	6 246,24
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5432	454,15
HYDRO-QUEBEC	5433	2 155,87
HYDRO-QUEBEC	5434	521,90
HYDRO-QUEBEC	5435	229,19
HYDRO-QUEBEC	5436	2 711,81
HYDRO-QUEBEC	5437	192,52
HYDRO-QUEBEC	5438	419,17
HYDRO-QUEBEC	5439	94,13
HYDRO-QUEBEC	5440	321,63
HYDRO-QUEBEC	5441	119,84
HYDRO-QUEBEC	5442	56,93
HYDRO-QUEBEC	5443	260,37
HYDRO-QUEBEC	5444	629,75
BELL CANADA	5445	148,22
BELL CANADA	5446	93,66
BELL CANADA	5447	144,76
HYDRO-QUEBEC	5448	489,41
BELL CANADA	5449	1 674,20
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	5450	5 500,55
MINISTERE DU REVENU QUEBEC	5451	15 632,27
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	5452	454,15
HYDRO-QUEBEC	5453	847,92
HYDRO-QUEBEC	5454	650,85
HYDRO-QUEBEC	5455	1 059,51
HYDRO-QUÉBEC	5456	1 075,97
TELUS MOBILITE	5457	5 854,24
COGECO CONNEXION INC	5458	195,36
BELL CANADA	5459	106,31
BELL CANADA	5460	145,26
BELL CANADA	5461	165,42
HYDRO-QUEBEC	5462	1 130,12
HYDRO-QUEBEC	5463	353,70
HYDRO-QUEBEC	5464	189,52
HYDRO-QUEBEC	5465	481,47
HYDRO-QUEBEC	5466	3 728,26
HYDRO-QUEBEC	5467	130,44
TOTAL		128 396,08

Il est proposé par François Fournier et résolu à l’unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de juin 2023 et comme ci-dessus rédigé et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés. 050723

4.1- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 713
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590
AFIN D'ADAPTER SON CONTENU À LA LOI 67

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de dérogation mineure numéro 590 ;

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE la Loi 67 du Gouvernement du Québec est venue modifier l'encadrement des dérogations mineures sur l'ensemble du territoire québécois ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement sur les dérogations mineures pour s'adapter à ce nouveau contexte ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le Règlement sur les dérogations mineures numéro 713.

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'intégrer le nouveau cadre légal entourant l'octroi d'une dérogation mineure à la suite de l'adoption de la Loi 67 par le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 3 ARTICLE 2.1 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 2.1 est remplacé, lequel se lit désormais comme suit :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives :

- a) aux usages ;*
- b) à la densité d'occupation au sol ;*
- c) aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 et des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que défini à l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. ».*

ARTICLE 4 ARTICLE 2.6 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 2.6 est abrogé.

ARTICLE 5 ARTICLE 3.10 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.10 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsqu'une demande est assujettie à l'étude par la Municipalité régionale de Charlevoix (ci-après nommée MRC)

en vertu de l'article 3.14, une copie de la résolution du Conseil des maires de la MRC est également transmise à la personne qui a demandé la dérogation. En l'absence d'une résolution du Conseil des maires de la MRC, l'officier municipal doit l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure. »

ARTICLE 6 ARTICLE 3.12 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.12 est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. »

ARTICLE 7 ARTICLE 3.13 DU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

L'article 3.13 est modifié en ajoutant un deuxième et un troisième alinéa, lesquels se lisent comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une dérogation mineure est émise par le Conseil municipal dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, l'officier municipal doit suspendre la délivrance d'un permis de lotissement ou de construction ou d'un certificat d'autorisation jusqu'à l'une des échéances suivantes :

- a) lorsque la MRC de Charlevoix l'informe qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs de désaveux prescrits à l'article 3.14;*
- b) à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure;*
- c) à l'expiration du délai prévu à l'article 3.14, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs de désaveux.*

À la suite du processus de traitement de la demande de dérogation mineure, l'officier municipal émet le permis de lotissement, le permis de construction ou le certificat d'autorisation requis aux conditions prévues par le Conseil municipal tel que spécifié dans la résolution municipale ou celles de la MRC, le cas échéant. »

ARTICLE 8 ARTICLE 3.14 AU RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE #590

Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 3.14, lequel se lit comme suit :

« 3.14 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LA MRC

Le Conseil des maires de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution municipale, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

- a) imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil municipal de la Municipalité;*
- b) désavouer la décision du Conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François*

autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible. »

ARTICLE 9 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin, Greff-très. Adj.

ADOPTÉE

Rés.060723

4.2- ADOPTION DU RÈGLEMENT 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant l'entretien et l'occupation des bâtiments se trouvent aux articles 145.41 à 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités en matière d'insalubrité par les articles 55 à 58 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire assurer des conditions de logement acceptables pour tous les citoyens de Petite-Rivière-Saint-François ;

ATTENDU l'importance de maintenir les immeubles en bon état ;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec oblige les municipalités du Québec à adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à octroyer aux officiers municipaux des pouvoirs d'intervention lorsqu'un bâtiment est mal entretenu ou laissé à l'abandon ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et unanimement résolu que le règlement numéro 714 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit:

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DE CHARLEVOIX

MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NO 714 SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments » et porte le numéro 714.

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement

noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Détérioré	Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
En bon état	Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.
Entretien	Action de maintenir en bon état.
Salubrité	Logement au sens de la <i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i> (chapitre T-15.01).
Site patrimonial	Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

ARTICLE 8 Interprétation des documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.

L'officier municipal est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal

Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l'officier municipal

En plus des droits de l'officier municipal prévus au *Règlement de permis et certificat* en vigueur, l'officier municipal peut :

- 1° à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies. Il peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité;
- 2° faire ou faire effectuer des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements, ou encore faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier la conformité du bâtiment avec le présent règlement. Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité;
- 3° exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder rapidement à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible;
- 4° informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique, s'il estime que la situation psychosociale d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer;
- 5° transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés sans délais.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

ARTICLE 13 Maintien dans un bon état d'occupation

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être maintenu en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou, sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment n'est pas dans un bon état d'occupation dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel;
- 2° isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement;
- 3° malpropreté, détérioration ou encombrement d'une partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur;
- 4° présence d'animaux en mauvaise santé ou morts dans une partie d'un bâtiment;
- 5° présence de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans une partie du bâtiment;
- 6° dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin dans une partie du bâtiment;
- 7° présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis dans une partie du bâtiment;
- 8° amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté dans une partie du bâtiment;
- 9° infestation de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes dans une partie du bâtiment;
- 10° présence de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci dans une partie du bâtiment;
- 11° état apparent d'abandon ou de délabrement.

ARTICLE 14 Entretien ou réparation des bâtiments

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment toute et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

- 1° conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;
- 2° offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges dues à la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;
- 3° ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par

un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

ARTICLE 15 Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soit conservé.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
- 3° la dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique;
- 4° l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
- 5° la présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
- 6° la pourriture et autres dégradations ou détérioration du bois;
- 7° l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement;
- 8° toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 16 Portes et fenêtres extérieures

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 17 Balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

ARTICLE 18 Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 19 Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 20 Cheminées

Les cheminées doivent être sécuritaires et maintenues en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 21 Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constitutives et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

La partie des murs de fondation visibles de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doivent être maintenus en bon état et doivent conserver un aspect de propreté.

ARTICLE 22 Toitures

Les toitures, ce qui inclut notamment toutes et chacune de leurs parties constitutives et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

- 1° la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
- 2° l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
- 3° la dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou du calfeutrage;
- 4° l'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

ARTICLE 23 Salle de bain

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

ARTICLE 24 Ventilation mécanique d'une salle de bain ou d'une salle de toilette

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

ARTICLE 25 Espace pour la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

ARTICLE 26 Alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 27 Raccordement des appareils sanitaires

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 45°C.

ARTICLE 28 Système de chauffage et température minimale

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21°C à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15°C dans tous les espaces contigus à une pièces habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un (1) mètre du niveau de plancher.

ARTICLE 29 Éclairage

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 30 Entretien d'un équipement

Un système mécanique, un appareil ou un équipement comme la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 31 Résistance à l'effraction

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage doit être munie d'un mécanisme de verrouillage

approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 32 Sanctions

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.
- 2° s'il s'agit d'une personne morale d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive et d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 33 Entrave

Quiconque empêche l'officier municipal de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 34 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 35 Acquisition ou expropriation d'un bâtiment

Dans la mesure où la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble conformément à ce qui est prévu aux 145.41 et suivants, le délai pendant lequel l'immeuble doit être vacant conformément à l'article 145.41.5 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) est fixé à un (1) an.

ARTICLE 36 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 37 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 38 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Greffière-trésorière adj.

Geneviève Morin

Le Maire

Jean-Guy Bouchard

Rés.070723

4.3- ADOPTION DU RÈGLEMENT 715 SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

ATTENDU le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement régissant la démolition d'immeubles se trouve aux articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) et à l'article 141 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) ;

ATTENDU les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) visant à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la démolition d'immeubles vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait au préalable obtenu un certificat d'autorisation de démolition à cet effet ;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument approprié afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé ;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) de la province de Québec, le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit adopter un règlement régissant la démolition d'immeubles sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 avril 2023 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 15 mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 715 sur la démolition d'immeubles

Le préambule fait également partie intégrante du présent règlement.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 715
SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
INTERPRÉTATIONS ET ADMINISTRATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur la démolition d'immeubles » et porte le numéro 715

ARTICLE 2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droits publics que privés.

ARTICLE 3 Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa. Ainsi, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 4 Lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial, municipal, qui peuvent s'appliquer. L'approbation d'une démolition par une autorité gouvernementale compétente ne dispense pas une personne ou un immeuble de l'observation des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 Application continue

Les dispositions du présent règlement et des autres règlements auxquels elles réfèrent ont un caractère de permanence et doivent être satisfaites, le cas échéant, non seulement au moment de la délivrance d'un permis, mais en tout temps, après la délivrance jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un autre règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- 3° Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 4° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 5° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 6° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais, s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

7° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 7 Définitions

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

Dans le présent règlement on entend par :

Comité Comité de préservation du patrimoine bâti tel que décrit au présent règlement.

Démolition Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un d'immeuble.

Immeuble patrimonial Tout Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).

Logement Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (chapitre T-15.01).

Site patrimonial Lieu, ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique.

ARTICLE 8 Interprétation des documents et renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci fait partie intégrante du présent règlement. Toute référence à un autre règlement ou à une loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou loi à la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans le cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

SECTION 3 DOSPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 Administration et application du règlement

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal.

L'officier municipal est chargé de l'administration et de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10 Officier municipal

Le Conseil nomme l'officier municipal par résolution et peut également nommer un ou des adjoints(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier municipal.

ARTICLE 11 Droits de l'officier municipal

Les droits de l'officier municipal sont définis au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 12 Obligations d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque a des obligations envers l'officier municipal. Ces obligations sont définies au *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

CHAPITRE 2 : COMITÉ DE PROTECTION DU PATRIMOINE BÂTI

ARTICLE 13 Composition

Le Comité est composé l'ensemble des membres Conseil.

ARTICLE 14 Mandat

Le mandat du Comité est :

- 8° d'étudier les demandes de démolition d'un immeuble devant être soumises à l'étude par le Comité selon le présent règlement;
- 9° d'accepter ou de refuser les demandes de certificat d'autorisation de démolition;
- 10° de fixer les conditions nécessaires à l'émission d'un certificat d'autorisation de démolition.

Le Comité est décisionnel et les séances qu'il tient sont publiques.

ARTICLE 15 Personnes-ressources

En tout temps et au besoin, l'officier municipal agit comme personne-ressource auprès du Comité. Lorsque requis, tout professionnel en architecture, en histoire, en urbanisme ou en patrimoine peut également agir comme personne-ressource auprès du Comité. Ces personnes n'ont pas de droit de vote.

CHAPITRE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION ET PROCÉDURE

SECTION 1 DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 16 Immeubles assujettis

La démolition des immeubles suivants est interdite à moins que le propriétaire n'ait été autorisé de le faire conformément au présent règlement :

- 1 immeuble patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
- 2 immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 immeuble inscrit dans un inventaire du patrimoine de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix (ci-après MRC) visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002).;
- 4 immeuble bâti en 1940 ou avant.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne vise pas :

- 11° les travaux visant à démolir ou finaliser la démolition d'un bâtiment détruit ou ayant subi des dommages irréversibles causés par un incendie, une inondation, une explosion ou toute autre cause naturelle. Aux fins du présent paragraphe, constituent des « dommages irréversibles » des dommages affectant irréversiblement, plus de 50 % des composantes

- de la structure du bâtiment et rendant impossible toute réfection;
- 2° la démolition d'un bâtiment menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3);
- 3° une démolition d'un immeuble ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);
- 4° la démolition d'un immeuble appartenant à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial
- 5 la démolition d'un immeuble pour lequel une résolution municipale a été adoptée, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par le Conseil autorisant un projet de construction, dans la mesure où il ne constitue pas un immeuble patrimonial.

ARTICLE 17 Certificat d'autorisation

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par l'officier municipal à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le Comité ou le Conseil, le cas échéant. Une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement n'exempte pas le requérant d'obtenir un certificat d'autorisation de démolition exigé par le *Règlement de permis et certificat* en vigueur.

ARTICLE 18 Dépôt et contenu de la demande de démolition

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'officier municipal, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants :

- 1 le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2 une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;
- 3 la procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4 une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
- 5 des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6 des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7 un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8 un exposé sur les motifs justifiant la démolition dans lequel il indique clairement pourquoi il veut démolir l'immeuble plutôt que le conserver ou le restaurer, et pourquoi, s'il y a lieu, les travaux d'entretien requis n'ont pas été effectués;
- 9 des relevés ou factures démontrant que l'immeuble à démolir est chauffé et entretenu adéquatement;
- 10 une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 11 la description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- 12 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que

- chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
- 13 dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
 - 14 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

En plus des informations et documents demandés au présent article, l'officier municipal peut exiger que le requérant fournisse, à ses frais :

- 1 une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 2 un rapport d'inspection complet réalisé par un professionnel certifié, incluant l'identification et la description de l'état de toutes les composantes et des systèmes, des défaillances et des travaux correctifs à réaliser;
- 3 un rapport d'évaluation, préparé par un évaluateur agréé, de la détérioration physique par vétusté de l'immeuble à démolir.

ARTICLE 19 Contenu du projet de réutilisation du sol dégagé

Le projet de réutilisation du sol dégagé, déposé par le requérant, doit être constitué de plans et documents montrant le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble. Ils doivent être suffisamment clairs et explicites pour permettre au Comité de déterminer si ce projet est conforme aux règlements municipaux applicables.

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1 l'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé;
- 2 l'usage des constructions projetées;
- 3 les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
- 4 une perspective en couleur de la construction projetée dans son milieu d'insertion;
- 5 le plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée ainsi que le plan du projet de toute opération cadastrale projetée, lesquels doivent être préparés par un arpenteur-géomètre. Ces plans doivent montrer tous les éléments susceptibles de favoriser la bonne compréhension du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, notamment et de manière non limitative, les dimensions de chaque construction projetée et ses distances par rapport aux lignes du terrain;
- 6 le plan des aménagements extérieurs et paysagers proposés incluant des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, des clôtures, des haies et des installations septiques, s'il y a lieu;
- 7 tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet **proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain après la démolition.****

ARTICLE 20 Étude du projet de réutilisation du sol dégagé

Lors de l'étude de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité étudie le projet de réutilisation du sol dégagé déposé par le requérant, en considérant notamment les critères suivants :

- 1 l'apparence architecturale du bâtiment projeté;
- 2 un concept architectural qui comprend une volumétrie et une implantation compatible au cadre bâti environnant, en considérant le traitement architectural, son alignement, son orientation, sa hauteur et ses matériaux et en considérant, entre autres, les percées visuelles et les points de vue sur des éléments d'intérêt;
- 3 la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 4 l'harmonisation du bâtiment et de l'aménagement dans le voisinage ;
- 5 l'effet du bâtiment et de l'aménagement sur la qualité de vie du voisinage;
- 6 la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel le bâtiment à démolir s'inscrit;
- 7 la conformité aux règlements municipaux applicables;
- 8 tout autre critère jugé pertinent.

ARTICLE 21 Examen de la demande

L'officier municipal examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis. Elle transmet ensuite la demande au Comité.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 22 Caducité de la demande

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois (3) mois à partir du dépôt de la demande.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque, le requérant doit à nouveau payer le coût relatif à une demande. À défaut de le faire dans les 30 jours suivant l'expiration du délai, il est réputé s'être désisté de sa demande.

SECTION 2 PROCESSUS DE CONSULTATION

ARTICLE 23 Avis aux locataires

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 24 Avis public et affichage

Lorsque le Comité est saisi d'une demande de démolition, il doit faire afficher sur le bâtiment visé par la demande un avis public facilement visible par les passants. Cet avis doit être affiché au moins dix (10) jours avant la tenue de la séance durant laquelle le Comité rendra sa décision. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande.

L'avis affiché ou publié doit reproduire le texte tel que libellé ci-dessous :

« Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, soit au plus tard le [date], faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur-général et greffier-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François. »

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 25 Opposition

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 26 Intervention pour l'obtention d'un délai

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 3 DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 27 Critères d'évaluation

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

- 1 approuver ou refuser le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
- 2 considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002);
- 3 considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a) l'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b) la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c) l'impact de la perte d'un immeuble patrimonial dans son environnement;
 - d) le coût de la restauration;
 - e) l'utilisation projetée du sol dégagé;
 - f) lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g) tout autre élément pertinent;
- 4 considérer les éléments suivants :
 - a) l'histoire de l'immeuble;
 - b) sa contribution à l'histoire locale;
 - c) son degré d'authenticité et d'intégrité;
 - d) son unicité;
 - e) sa rareté;

- f) sa représentativité d'un courant architectural particulier;
 - g) sa contribution à un ensemble à préserver;
- 5 considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition.

ARTICLE 28 Décision du comité

Le Comité accorde l'autorisation et permet la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties. Dans le cas d'une demande de démolition d'un immeuble patrimonial, le Comité doit consulter le Conseil local du patrimoine avant de rendre sa décision. Dans tous les cas, le Comité peut consulter le Comité consultatif d'urbanisme. Toute décision rendue par le Comité doit être motivée.

ARTICLE 29 Conditions relatives à l'autorisation de la demande

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

- 1 fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
- 2 dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
- 3 exiger que le propriétaire fournisse à l'officier municipal, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
- 4 déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble où était situé le bâtiment, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

ARTICLE 30 Garantie monétaire

Si le Comité impose une ou des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, lorsqu'il accorde une autorisation de démolition, ce dernier peut exiger au requérant qu'il fournisse à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire afin d'assurer du respect de ces conditions. Le montant de la garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Cette garantie monétaire doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition d'une durée minimale d'un (1) an. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire exigée par le Comité peut toutefois être remis au requérant lorsque :

- 1 le coût des travaux exécutés du programme de réutilisation du sol dégagé dépasse la valeur de la garantie et, si ledit programme prévoit la construction d'un nouvel immeuble, lorsque l'enveloppe extérieure de cet immeuble est complétée;
- 2 les conditions imposées par le Comité ont été remplies.

Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remis que lorsque tous les travaux prévus au programme de réutilisation du sol dégagé ont été exécutés.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le Comité n'ont pas été remplies, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 31 Transmission de la décision

La décision du Comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues à la section 4 du présent chapitre.

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial visé au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur les biens culturels* (chapitre P-9.002) que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 32 du présent règlement, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 32 Révision de la décision

Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du Comité, demander au Comité de réviser cette décision en transmettant un écrit à cet effet au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ARTICLE 33 Démolition d'un logement

Le propriétaire qui a une autorisation pour la démolition peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

Le propriétaire doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élève à une somme supérieure, il peut s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque les travaux n'ont pas débuté à l'intérieur des délais fixés par le Comité et qu'un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au *Tribunal administratif du logement* pour fixer le loyer.

SECTION 4 DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

ARTICLE 34 Autorisation préalable

Aucun certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble ne peut être délivré avant que le Comité n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

ARTICLE 35 Délivrance

Le certificat d'autorisation de démolition est délivré par l'officier municipal à l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 32.

Nonobstant ce qui précède, pour une demande concernant la démolition d'un immeuble patrimonial, le certificat est délivré après la réception d'une résolution de la MRC autorisant la démolition ou à l'expiration d'un délai de 90 jours après l'envoi de l'avis à la MRC prévu à l'article 37.

Les conditions imposées par le Comité inscrites au certificat d'autorisation de démolition et en font partie intégrante.

ARTICLE 36 Annulation

Un certificat d'autorisation de démolition est sans effet et peut être révoqué par l'officier municipal si une des conditions suivantes se présente :

- 1 les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés. Un délai supplémentaire peut être accordé par le Comité pour un motif raisonnable, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai prescrit;
- 2 les règlements de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François ne sont pas respectés;
- 3 les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectées;
les conditions imposées au certificat d'autorisation de démolition ne sont pas respectées;
- 4 un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les 18 mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée;
- 5 lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 37 Pouvoir de désaveu

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P- 9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la MRC en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

ARTICLE 38 Délai préalable à la délivrance du certificat

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'officier municipal avant l'expiration du délai de 30 jours prévus par l'article 32 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 32 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le Comité n'ait rendu une décision réitérant sa décision réitérant la délivrance du certificat d'autorisation.

Lorsque la procédure de désaveu s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. la date à laquelle la MRC avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 37 du présent règlement;
2. l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 37 du présent règlement.

SECTION 5 MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

ARTICLE 39 Modification des conditions relatives à l'autorisation de la demande

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le Comité à la demande du propriétaire. De plus, sur demande et avant son expiration, le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le Comité. Les motifs invoqués doivent être raisonnables.

Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 40 Cession à un tiers

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du Règlement de permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la garantie monétaire exigée et fournie à la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit être maintenue en vigueur par le requérant tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité, laquelle doit être conforme à l'article 30 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION PÉNALES

ARTICLE 41 Sanctions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans l'autorisation du Comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*

(chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

ARTICLE 42 Reconstitution de l'immeuble

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, ce dernier doit reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* (1991, chapitre 64). Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 43 Frais

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

ARTICLE 44 Révocation de certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1 les travaux ne sont pas débutés ou terminés à l'intérieur des délais fixés par le Comité;
- 2 les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- 3 des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- 4 les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 45 Dépenses encourues

Toutes dépenses encourues par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 46 Recours civils

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin, Greff-très. Adj.

Rés.080723

4.4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 716 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 583

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 716 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 583

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de lotissement numéro 583 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le lotissement et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de lotissement interdit l'ouverture de nouvelles rues privées;

CONSIDÉRANT QUE des rues privées sont présentes sur le territoire, Lesquelles sont cadastrées mais physiquement non aménagées;

CONSIDÉRANT QUE certaines rues privées aménagées en cul-de-sac ne disposent d'aucun rond de virage;

CONSIDÉRANT QUE dans le périmètre urbain, la gestion des eaux pluviales réduit les besoins en termes d'espace pour la mise en place les infrastructures routières;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite diminuer la largeur du diamètre des ronds de virage de 28 à 27 mètres pour les rues privées situées à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 7 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu d'adopter le Règlement sur les dérogations mineures numéro 716.

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.3 CONCERNANT LES RUES SANS ISSUE

L'article 4.2.3 du règlement de lotissement est modifié par l'ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit :

« Nonobstant ce qui précède et en tenant compte des adaptations nécessaires à la figure suivante, dans le cas d'une rue privée, le diamètre d'emprise minimal d'une rue sans issue située à l'intérieur du périmètre urbain est de 27 m. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin, gref.-très. adj.

ADOPTÉE

Rés.090723

**4.5- ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 717 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES MARGES**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 717 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NO 603 – DÉFINITIONS DES MARGES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster les définitions à l'intérieur de son règlement de zonage concernant les lignes et les marges pour apporter des précisions sur la façon de les calculer;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 9 mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 7 juin 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d'adopter le Règlement sur les dérogations mineures numéro 717.

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 CONCERNANT
LES USAGES ET LES CONSTRUCTIONS PERMIS
DANS LES COURS**

Le tableau de l'article 6.1 du règlement de zonage est modifié, à la quatrième ligne, en insérant entre les mots « bâtiment, » et « pourvu », les mots « et les constructions en porte-à-faux, ».

**ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 CONCERNANT
LES DÉFINITIONS**

L'article 16.1 du règlement de zonage est modifié par :

- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne arrière* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain transversal et un terrain d'angle transversal (voir croquis 10 : Les lots).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne avant* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne délimitant le terrain d'une rue. Pour les terrains ne partageant aucune limite avec une rue, la ligne avant est celle située devant la façade principale d'un bâtiment (voir croquis 10 : Les lots).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Ligne latérale* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain transversal et un terrain d'angle transversal, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant (voir croquis 10 : Les lots).* »;

- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance calculée entre une ligne délimitant le terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul arrière* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne arrière d'un terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul avant* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne avant d'un terrain et la fondation d'une façade d'un bâtiment ou à partir de la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* »;
- Le remplacement de la définition du terme « *Marge de recul latérale* », laquelle se lit désormais comme suit : « *Distance entre une ligne latérale d'un terrain et la face extérieure des colonnes qui supportent le toit lorsqu'il n'y a pas de fondation. (Voir croquis 2 : Les cours et croquis 11 : Marge de recul).* ».

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin, gref.-très. adj.

ADOPTÉE

Rés.100723

4.6- AVIS DE MOTION – MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

M. Bernard Duchesne, conseiller, donne avis sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement de zonage numéro 603** dans le but :

- De remplacer la définition "Abri sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé" inscrite à l'article 16.1
- De modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 "Normes d'implantation" afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé en zone U et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé en dehors des zones U.

Rés. 110723

4.6.1- PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 719 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier le règlement de zonage pour ajuster la définition remplacer la définition d’abris sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé et de modifier les dispositions applicables à l’implantation d’un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la séance du 11 juillet 2023;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu d’adopter le Règlement sur les dérogations mineures numéro 719.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 719 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de remplacer la définition d’abri sommaire inscrite à l’article 16.1 du règlement de zonage #603 ainsi qu’à modifier les dispositions applicables à l’implantation d’un bâtiment accessoire inscrites à l’article 7.2.3 “ Normes d’implantation” afin d’établir une distinction entre les normes d’implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé en zone U et les normes d’implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé en dehors des zones U

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L’ARTICLE 7.2.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

La définition d’abri sommaire présente à l’article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

NORMES D’IMPLANTATION 7.2.3

Pour la construction du bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière, la marge de recul minimal est de 1,50 m.

En zones U, la marge de recul minimale applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérale ou arrière est de 0,60 mètre. Toujours en zones U, la marge de recul minimale applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérale ou arrière pourvue d’une ouverture (porte, fenêtre) est de 1.5 mètre.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d’au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Un garage et un abri d’auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu’ils sont rattachés ou partiellement détachés à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu’ils sont isolés.

Un abri d’hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 2 m de l’emprise de rue (cette distance est portée à

6 m en bordure de la rue Principale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), à 1,20 m d'une ligne latérale et à 7,50 m minimum d'une intersection de rue.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

La définition d'abri sommaire présente à l'article 16.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Abri sommaire en milieu boisé sur une terre du domaine privé

Un abri sommaire en milieu boisé sur une terre domaine privé est une construction composée d'un toit soutenu par des colonnes ou des murs et servant à l'entreposage de l'outillage nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de la ressource ligneuse d'un boisé. Accessoirement, un abri forestier peut abriter des personnes pour consommer des repas et bénéficier de moments de détente. Il est construit sur un terrain d'une superficie minimale de 4 hectares.

Ce bâtiment sommaire doit répondre aux critères suivants :

- Bâtiment non alimenté en eau par une tuyauterie sous pression
- Bâtiment non branché à un courant électrique permanent;
- Bâtiment sans fondation permanente;
- Bâtiment dont la superficie au sol ne doit pas excéder 31 m²;
- Bâtiment d'un seul niveau de *plancher* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;

Un seul abri sommaire est autorisé par terrain. Un seul bâtiment accessoire (max 14 m²) et un seul cabinet à fosse sèche peuvent être implantés en complément

Un abri forestier ne peut en aucun temps servir d'habitation permanente ou saisonnière.

ARTICLE 5 EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin, gref.trés. adj.

ADOPTÉE

5- Résolutions

Rés. 120723

5.1- Signature- Projet de coopération intermunicipale pour l'embauche d'une ressource en sécurité incendie

ATTENDU QUE l'adoption de la résolution 130323 lors de la séance ordinaire du mois de mars 2023, concernant le dépôt d'un projet coopération intermunicipale pour l'embauche d'une ressource en sécurité incendie pour effectuer les visites de prévention résidentielles sur le territoire de la MRC de Charlevoix;

ATTENDU QUE pour pouvoir profiter de l'aide financière pour des projets de coopération intermunicipale une entente doit avoir été adoptée et signée;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise messieurs Jean-Guy Bouchard, maire et Stéphane Simard, directeur général a signé ladite entente.

ADOPTÉE

Rés. 130723

5.2- Signature – Projet de coopération intermunicipale pour un plan d'intervention d'urgence secteur fluvial

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE les municipalités de Les Éboulements, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François et Isle-aux-Coudres désirent présenter un projet d'études de faisabilité et diagnostics (partie 1) dans le cadre de l'aide financière;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE Le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François s'engage à participer au projet de d'études de faisabilité et diagnostics (partie 1) et à assumer une partie des coûts au besoin;

QUE Le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

QUE Le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François nomme la MRC de Charlevoix organisme responsable du projet.

ADOPTÉE

Rés. 140723

5.3- Signature – Protocole d'entente Groupe le Massif (REPORTÉE)

ATTENDU QUE groupe le Massif, désire poursuivre son développement à la base et au sommet de la montagne;

ATTENDU QUE pour ce faire des études en lien avec les capacités des installations d'assainissement actuelles sont nécessaires;

ATTENDU QUE la signature d'un protocole d'entente entre, groupe le Massif et la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit se faire préalablement;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise messieurs Jean-Guy Bouchard, maire et Geneviève Morin, greffière-trésorière adjointe à signer ledit protocole d'entente.

REPORTÉE

Rés. 150723

5.4- Offre de service – Parc des Riverains

ATTENDU la réception du rapport final, du concept d'aménagement effectué par Atelier Vagabond;

ATTENDU QUE le conseil a pris connaissance des plans de réaménagement et est satisfait de ceux-ci et désire poursuivre le projet de réaménagement du Parc des Riverains en ce sens;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François donne mandat à la firme Atelier Vagabond pour la réalisation des plans et devis pour un montant n'excédant pas 21 600\$ taxes en sus.

ADOPTÉE

Rés. 160723

5.5- Formation – Opérateur d'autopompe, services incendie

ATTENDU l'arrivée d'un nouveau camion autopompe aux services incendie;

ATTENDU QUE certains pompiers ont démontré de l'intérêt à suivre une formation pour pouvoir opérer ce type de véhicule;

ATTENDU l'offre de formation reçue par la ville de Baie-Saint-Paul;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil autorise la formation de 2 pompiers pour un montant n'excédant pas 2 590\$ taxes en sus.

QUE le poste budgétaire 02 22000 454 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés. 170723

5.6- Foyer pour le Parc des Riverains

ATTENDU QUE le conseil municipal désire sécuriser l'espace prévu pour la tenue de feu de joie au Parc des Riverains;

ATTENDU QUE le tout doit se faire en conformité avec la réglementation incendie en vigueur;

ATTENDU la proposition reçue de Métaux SP pour l'acquisition d'un foyer commercial avec pare-étincelles et logo;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE la municipalité accepte la proposition de Métaux SP pour un montant de 2 095\$ plus taxes applicables;

QUE le poste budgétaire 0270120 670 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés. 180723

5.7- Formation ADMQ – Section Québec

Attendu la tenue que l'ADMQ – section Québec organise une formation pour ses membres les 13 et 14 septembre 2023;

Attendu que le directeur général bénéficierait des formations offertes sur place, formation touchant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la gestion des résidences touristiques et les bassins versants;

En conséquence : Il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le directeur général à assister à la formation de l'ADMQ – section Québec 2023;

Que le conseil municipal assumera les coûts reliés à l'inscription au montant de 150 \$, le remboursement des frais de déplacement, de l'hébergement et des repas;

Que les postes budgétaires no 02 13000 454 et 02 13000 310 seront diminués des montants relatifs à chaque dépense.

ADOPTÉE

Rés. 190723

5.8- Journalier général – Embauche d’une nouvelle ressource

ATTENDU QUE le manque de personnel aux services des travaux publics;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil entérine l’embauche de monsieur Alexandre Pardi, à titre de journalier général.

ADOPTÉE

Rés. 200723

5.9- Lettre d’entente – Temps supplémentaire

ATTENDU les difficultés de rétention du personnel en place et d’embauches de nouvelles ressources;

ATTENDU QUE certaines catégories d’emploi de la municipalité bénéficient déjà du temps supplémentaire les fins de semaine;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal autorise messieurs Jean-Guy Bouchard, maire et Stéphane Simard, directeur général à signer en son nom une lettre d’entente encadrant le temps supplémentaire pour le travail effectué les fins de semaine.

ADOPTÉE

Rés. 210723

5.10- Demande de dérogation mineure - Création des lots 6 580 405, 6 580 406, 6 580 407, 6 580 408, 6 580 409 et 6 580 410, via le morcellement des lots 4 791 000 et 4 791 005

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour la création des lots 6 580 405, 6 580 406, 6 580 407, 6 580 408, 6 580 409 et 6 580 410, via le morcellement des lots 4 791 000 et 4 79 005, doit faire l’objet d’un avis du CCU en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite agrandir vers l’ouest le parc entrepreneurial actuellement desservi via le Chemin Herman;

CONSIDÉRANT QUE :

1. les lots 6 580 406 et 6 580 409 deviendront parties intégrantes du parc entrepreneurial;
2. les lots 6 580 405 et 6 580 408 seront adjacents à la rue projetée, d’une largeur de 20 mètres, qui sera créée ultérieurement;
3. le lot 6 580 407 conservera sa servitude de passage (droit antérieur au règlement de lotissement);
4. le lot 6 580 407 sera enclavé par suite du lotissement proposé;
5. le lot 6 580 410 est partie intégrante du terrain ayant comme matricule 9847 00 068 qui fait façade au Chemin des chutes;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU n’ont pas recommandés l’octroi de la dérogation mineur en raison de l’article 4.1.2 du règlement 583;

CONSIDÉRANT QUE, selon l’article 4.1.2 du Règlement de lotissement no 583 : « Dans toutes les zones, est interdite toute opération cadastrale qui aurait pour résultat d’enclaver une partie de terrain ou de laisser un résidu de terrain qui ne respecte pas les normes de superficie et de dimensions minimales applicables. L’opération cadastrale ou un morcellement par aliénation ne doit pas avoir pour effet de rendre non conforme un terrain ou un emplacement, par rapport aux normes prescrites dans le présent règlement, ou d’augmenter son état de dérogation. »;

CONSIDÉRANT QUE, puisqu'il n'y a pas encore de rue, les lots 6 580 405 et 6 580 408 nouvellement créés (étant enclavés pour une courte période) rendrait ainsi le projet de lotissement non conforme au Règlement de lotissement no 583;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement n'est pas soumis à un Règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des lots voisins sont les mêmes que ceux ayant acceptés la vente et sont pleinement conscient des résultantes (lots enclavés) de ladite vente;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de lotissement a fait l'objet de plusieurs discussions et questionnements de la part des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité à signer une entente de principe avec les vendeurs desdits terrain, entente fixant les lots à créer ainsi que les modalités d'achat;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'agrandissement du parc entrepreneurial est une priorité du conseil afin de permettre à des entreprises d'y opérer en toute tranquillité et légalité;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Catherine Coulombe et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal ne retienne pas à recommandation du CCU et octroi la dérogation mineure permettant la création des lots 6 580 405, 6 580 406, 6 580 407, 6 580 408, 6 580 409 et 6 580 410, via le morcellement des lots 4 791 000 et 4 791 005.

ADOPTÉE

Rés. 220723

5.11- Demande de dérogation mineure – 942 rue principale, pour affichage.

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le 942 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement de Zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de l'enseigne projetée a une superficie de 0,6243 m² alors que la superficie maximale permise dans la zone U en vertu de l'article 11.2.14.2 du Règlement de zonage no 603 est de 0,30 m²;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a déjà fait l'objet d'une analyse par les membres présents du CCU à la séance du 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE la dimension de l'enseigne projetée, bien que modifiée quant à son apparence, a toujours une superficie de 0,6243 m²;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la demande par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal refuse la demande de permis pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale;

QUE le responsable de l'urbanisme contacte le requérant et lui demande de modifier l'enseigne projetée de sorte qu'elle respecte les dispositions du Règlement de zonage no 603, c'est-à-dire que sa dimension n'excède pas une superficie de 0,30m².

ADOPTÉE

Rés. 230723

5.12- Demande de permis pour l'installation d'une enseigne – 942 rue principale

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale doit faire l'objet d'un avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE cette demande pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale fait également l'objet d'une demande de dérogation mineure dans le cadre de la présente séance du CCU;

CONSIDÉRANT QUE les membres présents du CCU recommandent au Conseil municipal :

- ☐ Recommandent au Conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure; et
- ☐ Recommandent au responsable de l'urbanisme de contacter le requérant pour lui demander de modifier l'enseigne projetée de sorte qu'elle respecte les dispositions du Règlement de zonage no 603, c'est-à-dire que sa dimension n'excède pas une superficie de 0,30m²;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal refuse la demande de permis pour l'installation d'une enseigne au 942 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés. 240723

5.13- Demande de construction nouvelle – Lot 4 792 896 chemin Jean-Palardy

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 792 896 Chemin Jean-Palardy doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE le requérant souhaite construire sur ledit lot une résidence unifamiliale isolée pour l'usage personnel (non-locatif);

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'une nouvelle résidence située sur le lot 4 792 896 Chemin Jean-Palardy.

ADOPTÉE

Rés. 250723

5.14- Demande de construction d'un bâtiment complémentaire – 1363 rue principale

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 1363 rue Principale doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés consistent en l'ajout d'un garage annexé à l'habitation principale, que la finition extérieure des

murs sera faite de Canoxel Acadia et que la toiture sera recouverte de bardeaux d'asphalte noirs deux tons comme c'est le cas pour la résidence;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 1363 rue Principale.

ADOPTÉE

Rés. 260723

5.15- Demande de construction d'un bâtiment complémentaire – 14 domaine-du-ruisseau

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 14 Domaine-du-Ruisseau doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE les travaux envisagés consistent en l'ajout d'une remise sur le terrain où est située leur habitation principale, que la finition extérieure des murs sera faite de Canoxel Acadia et que la toiture sera recouverte de bardeaux d'asphalte noirs;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal accepte la demande de permis pour la construction d'un bâtiment complémentaire à l'habitation principale située au 14 Domaine-du-Ruisseau.

ADOPTÉE

Rés.270723

6- Prise d'acte des permis émis en juin 2023

Il est proposé par Bernard Duchesne et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en juin 2023.

ADOPTÉE

7- Courrier de mars

8- Divers

Rés. 280723

8.1- Demande d'aide financière – COOP de l'affluent

ATTENDU la demande de soutien financier, déposée par la COOP de l'Affluent;

ATTENDU QUE ce soutien permettra à la COOP de l'Affluent de poursuivre leur marché ainsi que les activités reliées à la paroi d'escalade;

ATTENDU QUE ces activités génèrent de nombreuses retombées dans la municipalité;

ATTENDU QUE les résidents de Petite-Rivière-Saint-François, bénéficient gratuitement des activités du mur d'escalade;

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu majoritairement par les conseillers(ère) présents :

QUE le conseil accorde la somme de 10 000\$ à la COOP de l'Affluent et que le poste budgétaire 02 62100 970 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.290723

8.2- Contrat de travail – Directeur des travaux publics

ATTENDU QUE la municipalité doit procéder à l'embauche d'un nouveau directeur des travaux publics;

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal autorise messieurs Jean-Guy Bouchard, maire et Stéphane Simard, directeur général à signer le contrat de travail du nouveau directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

Rés. 300723

8.3- Approbation du changement d'un des lieux pour la tenue des séances de la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré à Baie St-Paul

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François est partie à l'entente relative à la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette entente prévoit, entre autres, que la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré siège, pour le territoire de la MRC de Charlevoix à l'Hôtel de Ville de Baie St-Paul situé au 15, rue Forget, Baie St-Paul (Québec) G3Z 3G1;

ATTENDU QUE la Ville de Baie St-Paul doit réaménager ses locaux dans le but d'ajouter des bureaux administratifs dû à l'embauche de personnel supplémentaire;

ATTENDU QUE la Ville de Baie St-Paul aura des besoins grandissants pour l'utilisation de la salle du Conseil, présentement utilisée par la Cour municipale;

ATTENDU QUE la nouvelle salle située à l'Aréna Luc et Marie-Claude au 11, rue Forget, Baie St-Paul (Québec) G3Z 1T5 se veut plus moderne, fonctionnelle et plus facilement repérable par les différents intervenants de la Cour municipale, y compris les défendeurs ;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur les cours municipales énonce, à son deuxième alinéa, que la modification de l'adresse du lieu où siège la cour municipale peut être effectuée par résolution approuvée par le ministre de la Justice;

ATTENDU QUE les séances de la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré devront se tenir aux adresses suivantes :

CHEF-LIEU :

- 3, rue de la Seigneurie, Château-Richer (Québec) G0A 1N0

LIEU ADDITIONNEL :

- 11, rue Forget, Baie St-Paul (Québec) G3Z 1T5

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE Le conseil municipale de Petite-Rivière-Saint-François;

ACCEPTE que l'adresse du lieu où siège la Cour municipale commune de la MRC de La Côte-de-Beaupré sur le territoire de la MRC de Charlevoix soit modifiée pour le 11, rue Forget, Baie St-Paul (Québec) G3Z 1T5.

ACCEPTE QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Justice pour approbation en conformité avec l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, L.R.Q. c. C-72.01.

ADOPTÉE

9- Rapport des conseillers (ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Rés.310723

11- Levée de l'assemblée

À 20h37 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Jean-Guy Bouchard, maire

Geneviève Morin. gref.-très. adjointe